



Séance du 11 Octobre 2022

Délibérations

L'an 2022 et le 11 Octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de FLORES Christiane Maire

Présents : Mme FLORES Christiane, le Maire,
Mmes : DAMION Aleida, GAUBERT Caroline,
MM : AVRIL Fabien, GAMARD Éric, NIKITINE Joël, OZANNE Marc, SELVON Christian

BEAUDOIN Marie-Laure à OZANNE Marc, BERTON Jean-Luc à FLORES Christiane, BOURGEOIS Fabien à AVRIL Fabien

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 03/10/2022

Date d'affichage : 03/10/2022

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture de MONTARGIS

Le : 13/10/2022

Et publication ou notification

Du : 13/10/2022

A été nommé(e) secrétaire : OZANNE Marc

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Délibération : Création d'une régie de recettes
Délibération : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023
Délibération : Grille tarifaire de la salle Maryse Bastié
Délibération : Enquête publique
Délibération : Fin de bail du bistrot de Coudroy
Délibération : Location du bistrot de Coudroy
Délibération : Location du garage
Délibération : Honoraires du Notaire
Délibération : Décision modificative

- **Création d'une régie de recettes - 2022-31**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/10/202

DECIDE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes auprès de La Mairie de Coudroy,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 2 route de Choiseau 45260 COUDROY,

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :

Concessions, columbarium, cavurnes	Compte d'imputation : 70311
Location de tables, chaises, stands	Compte d'imputation : 7083
Indemnités électriques de la salle Maryse Bastié, marché de Noël	Compte d'imputation : 70878
Location Salle Maryse Bastié	Compte d'imputation 752

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques

2° : numéraires

elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance manuelle :

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500,00 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Montargis le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du SGC de Montargis la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire du Service Gestion Comptable de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de créer une régie de recettes.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

- **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023 - 2022-32**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Coudroy son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Coudroy à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Coudroy,

2.- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• Grille tarifaire de la salle Maryse Bastié - 2022-33

Mme le Maire informe qu'il faut modifier les tarifs de la salle Maryse Bastié concernant la location pour les réunions en 1/2 journée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de la façon suivante :

- réunion :

- en 1/2 journée : 50,00 € avec un forfait de 15,00 € pour les indemnités électriques.

Les autres tarifs restent inchangés (voir la délibération n°2022-4)

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• Enquête publique 2022-34

Pas de délibération, M. GAMARD rencontrera M. DELOUCHE pour plus d'informations.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• **Fin de bail du bistrot de Coudroy - 2022-35**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il a été convenu et d'un commun accord avec la SASU MDF, de résilier le bail du bistrot de Coudroy le 31/08/2022.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• **Location du bistrot de Coudroy - 2022-36**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il faut délibérer pour la location du bistrot de Coudroy (bar-petite épicerie), avec affiliation pour vente de cigarettes et Française des Jeux, situé 10 place du Bourg à Coudroy.

Le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer la location du bistrot de Coudroy (bar-petite épicerie), avec affiliation pour vente de cigarettes et Française des Jeux, dont la commune est propriétaire du bâtiment à Madame Andréa DALBY :
- la location débutera le 01/01/2023 avec un bail de 3 ans, 6 ans et 9 ans,
- un dépôt de caution, équivalent à 2 mois de loyer sera demandé soit :
580,00 € x 2 = 1160,00 €,
- la 1ère année (2023) le versement du loyer sera de 30 % de 580,00 € soit un montant de 174,00 €/mois,
- la 2ème année (2024) le versement du loyer sera de 75 % de 580,00 € soit un montant de 435,00 €/mois,
- en 2025 le montant du loyer sera de 580,00 €/mois.

Le Conseil municipal donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou ses adjoints pour signer le bail et toutes les formalités si rapportant.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• **Location du garage - 2022-37**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il faut délibérer pour la location du garage situé place du Bourg à Coudroy.

Le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer la location du garage dont la commune est propriétaire à Mme Andréa DALBY,
- la location du garage s'élèvera à 480,00 € par an, réglable en janvier de chaque année.

Le Conseil municipal donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou ses adjoints pour signer le bail et toutes les formalités si rapportant.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• **Honoraires du Notaire - 2022-38**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il a été décidé en accord avec Mme Andréa DALBY, que la facture d'honoraire du notaire d'un montant de 900,00 €, serait divisée par deux.

La commune versera un montant de 450,00 € d'honoraires à Maître BOURGES, notaire à Lorris.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal donne un avis favorable.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

• **Décision modificative 2022-39**

Madame le Maire informe le Conseil qu'il est nécessaire de faire des virements de crédit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'effectuer un virement :

- de 6000,00 € du compte 615228 en faveur du 6411,
- de 3000,00 € du compte 615228 en faveur du 6531,
- de 1000,00 € du compte 2116 en faveur du 2184,

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

En Mairie le 11/10/2022



Le Maire

Mme Christiane FLORES